



Paris, le **24 SEP. 2020**

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE

CAMPAGNE BUDGÉTAIRE 2020 DES CENTRES D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE (CHRS) D'ÎLE-DE-FRANCE

L'article L.312-1 8° du code de l'action sociale et des familles (CASF) précise que le Préfet de Région est compétent pour la tarification des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées par le budget de l'État.

En application des articles L.314-3 à L. 314-7 et R. 314-1 et suivants du CASF, l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), notamment « au regard des orientations retenues [...], pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux » (5° de l'article R. 314-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)).

Ces orientations pour 2020 sont contenues dans le présent rapport d'orientation budgétaire.

1 - ORIENTATIONS NATIONALES¹

En 2020, dans un contexte marqué par la crise sanitaire liée à la Covid-19, l'Etat, avec l'appui des associations et des collectivités territoriales, a su faire face aux défis posés par cette crise, afin de limiter la propagation du virus notamment au sein des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS). Ces établissements sont restés ouverts grâce à la mobilisation de tous et ont assuré leurs missions et les prestations essentielles dans les conditions sanitaires requises.

Le renforcement du pilotage du secteur, la convergence progressive des tarifs et l'introduction d'une démarche de performance constituent les objectifs prioritaires de la trajectoire quinquennale définie pour le secteur Accueil Hébergement Insertion (AHI).

Le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022 vise une accélération de la production de logements sociaux et très sociaux, une restructuration de l'offre destinée aux personnes sans abri ou éprouvant des difficultés à se loger à travers l'amplification du développement des alternatives à l'hébergement et un recentrage de l'hébergement d'urgence sur la réponse aux situations de détresse.

Le parc de CHRS qui représente 10 411 places en Île-de-France doit pouvoir continuer d'évoluer en 2020 selon quatre priorités :

¹ INSTRUCTION N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020.

- La poursuite de la transformation de places d'hébergement d'urgence et la substitution de places de nuitées hôtelières en places sous statut CHRS pour améliorer la qualité de l'accueil des personnes et permettre aux gestionnaires de s'inscrire dans un projet de long terme. Elle s'opère par extension de CHRS existants et sous réserve d'avoir signé un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) par la création de nouveaux établissements à la suite d'un appel à projet (cf. Annexe 1).

- La généralisation des CPOM, prévue par la loi portant « Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique » (ELAN) selon la programmation pluriannuelle régionale, le cas échéant, modifiée par arrêté du Préfet de région. Les CPOM doivent être un outil de pilotage, de structuration du parc et de dialogue entre les services de l'Etat et les gestionnaires notamment concernant les objectifs de fluidité et tout particulièrement s'agissant de l'accès au logement.

- L'adaptation de la prise en charge par les centres d'hébergement pour des publics spécifiques tels que les familles, notamment monoparentales, les sortants d'institution, les femmes victimes de violence et les sortants de prison dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté est également mobilisée avec l'ambition de soutenir les publics les plus fragiles.

- La suspension en 2020 de la trajectoire de convergence vers les tarifs plafonds définis en 2018, compte tenu des surcoûts engendrés par la crise sanitaire liée au coronavirus.

Le présent rapport d'orientation budgétaire (ROB) définit pour l'Île-de-France le cadre de la campagne budgétaire des CHRS, relevant du 8° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

La prise en charge des surcoûts liés à la crise Covid-19 et de la prime pour les salariés sera effectuée dans le cadre de subventions ad-hoc non reconductibles.

Pour l'année 2020, les crédits nationaux dédiés aux CHRS s'élèvent à 643 313 063 €.

2 - ORIENTATIONS RÉGIONALES 2020

Le dispositif d'hébergement de la région Île-de-France a connu une très forte augmentation ces dernières années (plus de 100 % en 5 ans). Cette augmentation de la demande et des capacités nécessite un renforcement des outils de pilotage de l'État.

La stratégie de la DRIHL dans le secteur « Accueil, Hébergement, Insertion » s'inscrit dans le cadre des orientations nationales et vise différents objectifs :

1) Promouvoir la stratégie nationale du logement d'abord

- Permettre un accès direct au logement plutôt que le recours à l'hébergement : réforme des attributions de logements sociaux, production de logements abordables et adaptés, pérennisation du dispositif « Un chez soi d'abord » en lien avec l'ARS, redéfinition du rôle des Services Intégrés d'Accueil et d'Orientations (SIAO) dans l'accès au logement ;
- Développer le logement adapté (intermédiation locative dans le parc privé et création de places en pensions de famille, repositionnement du dispositif des résidences sociales) ;
- Renforcer l'accompagnement social des personnes vers et dans le logement pour permettre l'accès et le maintien des personnes dans le logement ;
- Prévenir les ruptures, en particulier la prévention des expulsions et des « sorties sèches » de structure ;
- Améliorer la fluidité dans les dispositifs d'hébergement : mise en place d'indicateurs partagés comme les durées de séjour, renforcement du suivi de la fluidité vers le logement, action sur l'ensemble des leviers permettant de débloquer les situations économiques, sociales et administratives pouvant freiner l'accès au logement, développement de l'hébergement en diffus.

2) Améliorer les équilibres territoriaux, notamment par la poursuite des actions en direction des ménages hébergés à hôtel

- Améliorer la visibilité et le pilotage politique du dispositif d'hébergement ;
- Conduire des rééquilibrages territoriaux de localisation des places avec le souci de solidarité entre les territoires ;

- Poursuivre la réduction du recours à l'hôtel et l'accompagnement des ménages hébergés à l'hôtel : plafonnement des nuitées hôtelières, évaluation et optimisation des places d'alternatives à l'hôtel ouvertes depuis trois ans dans la région, évaluation des expérimentations lancées durant le premier plan (hôtel sas, aide alimentaire à l'hôtel, participation financière des ménages,..).

3) Améliorer l'efficacité et la qualité du dispositif d'hébergement

- Rendre plus efficaces les relations entre l'État et les associations : généralisation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) pour les établissements tarifés, passage organisé de la subvention vers la tarification, mise en œuvre des coûts plafonds nationaux définis au niveau national et construction de référentiels de coûts régionaux, responsabilisation des gestionnaires en établissant une correspondance entre qualité, efficacité et tarification, fixation aux SIAO d'objectifs en matière d'accès au logement ;
- Poursuivre le déploiement des systèmes d'information nationaux : généralisation en 2018 de l'enquête nationale des coûts à l'ensemble des établissements ouverts plus de 9 mois dans l'année, déploiement du module 115 du Système d'Informations du SIAO (SI-SIAO), traitement croisé des données disponibles dans différents systèmes d'information (SI-SIAO, Système Priorité Logement (SYPLO), Système National d'Enregistrement (SNE) par exemple) ;
- Mieux définir les besoins de l'État en les anticipant et en sortant de la gestion « de l'urgence en urgence » : généralisation des appels à manifestation d'intérêt ou des appels à projets en définissant des missions et un coût cible par dispositif ;
- Mieux répondre aux besoins des publics spécifiques hébergés, notamment les femmes victimes de violences, les sortants de prison ou les personnes sous main de justice, personnes relevant de la protection judiciaire de la jeunesse. Par ailleurs, le lien du dispositif AHI avec le secteur sanitaire et médico-social sera approfondi, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins 2018-2022 (PRAPS) piloté par l'Agence régionale de santé d'Île-de-France.

4) Améliorer l'accueil et l'hébergement des personnes en situation de migration internationale

- Poursuivre la stabilisation et la spécialisation du dispositif d'accueil et d'hébergement des migrants ;
- Améliorer la fluidité des personnes bénéficiant de la protection internationale vers le droit commun et vers le logement.

3 – ORGANISATION DE LA TARIFICATION DES CHRS EN ÎLE-DE-FRANCE POUR LA CAMPAGNE BUDGÉTAIRE 2020

3.1 DRL Île-de-France 2020 et suspension du mécanisme de convergence négative des CHRS au-dessus des tarifs plafonds

Le Préfet de Région est l'autorité de tarification. Les directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) de grande couronne et les unités départementales (UD) de la DRIHL à Paris et en petite couronne, interlocutrices de proximité pour les gestionnaires d'établissements, conduisent l'instruction budgétaire.

Le présent rapport d'orientation permet d'informer les établissements sur les priorités de l'État en matière de tarification des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Île-de-France, lesquelles pourront justifier les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification, dans la limite des motifs mentionnés dans l'article R. 314-23 du CASF.

La budgétisation 2020 du programme prenait en compte une économie correspondant au pas de convergence tarifaire que devaient réaliser en 2020 les CHRS dont les tarifs se situent au-dessus des tarifs plafonds. La procédure budgétaire, objet du présent ROB, n'inclut pas la compensation de ces surcoûts ni la prise en charge de la prime Covid. Cependant, compte tenu des conséquences induites par la crise sanitaire, le Ministre a décidé de suspendre en 2020 la convergence tarifaire et de ne pas procéder aux économies budgétaires prévues. Les tarifs plafonds fixés en 2018 restent néanmoins applicables en 2020. **Cependant aucun abattement ne sera réalisé en 2020 sur les charges dépassant les tarifs plafonds, compte tenu de la suspension de la convergence négative des dotations CHRS.**

Le montant de la DRL Ile-de-France 2020 a été fixé en tenant compte d'une part de la suspension en 2020 de la convergence tarifaire négative mise en place en 2018 et d'autre part, de l'impact lié à la transformation de l'offre d'hébergement sous statut CHRS opérée en 2020 dans plusieurs départements en application de l'article 125 de la loi Elan.

Ainsi le montant de la DRL 2019 est maintenu en 2020 (157 419 083 €). Par ailleurs, dans le cadre des opérations de transformation de l'offre d'hébergement réalisées en 2020 suite à la signature de CPOM, un redéploiement de crédits a été réalisé au sein du programme et du budget opérationnel de programme (BOP) afin de financer les places ainsi créées au sein des CHRS (+2 765 925 €).

La dotation régionale limitative d'Île-de-France 2020 des CHRS s'élève à 160 185 008 €.

3.2 Procédure budgétaire 2020

L'ordonnance n° 2020-737 du 17 juin 2020 modifiant les délais applicables à diverses procédures en matière sociale et sanitaire afin de faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 prévoit une dérogation au délai de droit commun de 60 jours pour les campagnes intervenant entre le 12 mars 2020 et le 10 juillet 2020 inclus. **Compte tenu de la date de publication des DRL pour les CHRS, cette dérogation n'est pas applicable et le délai de droit commun prévu par l'article L. 314-7 du CASF (60 jours) s'applique.**

3.3 Absence de modulation des financements au regard d'une sous-activité constatée en 2020

L'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prévoit que par dérogation aux articles L. 313-12 IV ter, L. 313-12-2 et L. 314-2 du CASF, une modulation des tarifs ne sera pas applicable au titre de l'exercice budgétaire 2021 ou 2022 pour une sous-activité ou une fermeture temporaire constatée en 2020.

Par extension, aucune modulation des financements ne pourra être opérée dans ces conditions, que cette modulation soit prévue par la loi ou par un CPOM.

De même, aucune modulation ne sera réalisée sur le budget 2020 au titre d'une sous-activité ou d'une fermeture temporaire liée à l'épidémie de covid-19. La modulation de la dotation globale de financement en 2020 reste possible au regard de sous-activités réalisées sur des exercices antérieurs (2018 ou 2019).

3.4 Autres modalités relatives à la tarification des CHRS

Les résultats arrêtés suite à l'examen des comptes administratifs relatifs à l'exercice budgétaire 2018 sont affectés lors de la campagne 2020.

La loi de finances pour 2018 institue l'article L-322-8 au sein du CASF et en modifie le L-345-1, rendant obligatoire le renseignement de l'Enquête Nationale des Coûts (ENC) pour tous les établissements d'hébergement ouverts plus de neuf mois dans l'année. Concernant les CHRS, les informations recueillies par l'ENC se substituent à celles qui étaient jusqu'ici demandées lors de la transmission du compte administratif. (cf. arrêté du 12 mars 2018 publié au JO du 20 mars 2018). La communication concomitante de ces mêmes indicateurs au budget prévisionnel ne relève également plus d'un caractère obligatoire.

Pour l'exercice 2020 et en raison des événements liés à la crise Covid-19 l'enquête annuelle ENC-AHI est décalée. Elle doit être renseignée en ligne par les opérateurs sur le SI-ENC-AHI dédié entre le 15 juin et le 31 décembre 2020 pour les données d'activité 2019.

La réglementation financière, budgétaire et comptable prévue par le décret budgétaire et comptable du 22 octobre 2003 (désormais codifié aux articles R. 314-1 et suivants du CASF) s'applique aux CHRS. L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 19 décembre 2006 et du 9 juillet 2007 et par l'arrêté du 05 septembre 2013 fixe les modèles de documents prévus par le décret susvisé. Par ailleurs, l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 a fait évoluer le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du CASF.

Les propositions budgétaires et leurs annexes, établies conformément aux dispositions des articles R. 314-14 à R. 314-20 du CASF sont transmises à l'autorité de tarification dans les conditions prévues à l'article R. 314-3, au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède celle à laquelle elles se rapportent. Conformément aux dispositions en vigueur (circulaire DGAS/5B

n°2006-430 du 29 septembre 2006 et arrêté du 9 décembre 2005), ces documents doivent être adressés à l'autorité de tarification par messagerie électronique sous format numérique à l'adresse suivante :

tarification-chrs.sahi@developpement-durable.gouv.fr

Conformément à l'organisation prévue pour la région Île-de-France, une copie de ces éléments devra être adressée en version numérique à l'unité départementale de la DRIHL ou à la DDCS du département dont relève l'établissement :

75 : SAH.UDHL75.DRIHL-IF@DEVELOPPEMENT-DURABLE.GOUV.FR

77 : DDCS-HEBERGEMENT@SEINE-ET-MARNE.GOUV.FR

78 : DDCS-HEBERGEMENT@YVELINES.GOUV.FR

91 : DDCS-POLE-HEBERGEMENT-LOGEMENT@ESSONNE.GOUV.FR

92 : BUDGET-92.SHAL.UDHL92.DRIHL-IF@DEVELOPPEMENT-DURABLE.GOUV.FR

93 : SHAL.UDHL93.DRIHL-IF@DEVELOPPEMENT-DURABLE.GOUV.FR

94 : SHAL.UTHL94.DRIHL-IF@DEVELOPPEMENT-DURABLE.GOUV.FR

95 : DDCS-SHL@VAL-DOISE.GOUV.FR

4 – CADRE FINANCIER ET ORIENTATIONS RÉGIONALES DE LA CAMPAGNE BUDGÉTAIRE 2020

4.1 Cadre financier de la campagne budgétaire des CHRS

Conformément à l'arrêté ministériel 19 août 2020 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS, publié au Journal Officiel de la République française le 19 août 2020 la dotation régionale limitative (DRL) de la région Île-de-France pour les CHRS s'élève à 160 185 008 €.

Ce montant intègre les crédits transférés de la ligne hébergement d'urgence du BOP 177 à la DRL suite à la transformation en 2020 des places de Centre d'hébergement d'urgence (CHU) en CHRS.

La détermination indicative des enveloppes départementales est la suivante :

Départements	Crédits
Paris	54 095 990 €
Seine-et-Marne	11 027 538 €
Yvelines	9 852 532 €
Essonne	7 314 076 €
Hauts de Seine	15 525 501 €
Seine-Saint-Denis	12 268 139 €
Val-de-Marne	11 631 062 €
Val d'Oise	6 537 618 €
Siège	31 932 552 €
DRL 2020	160 185 008 €

Les crédits remontés au niveau du siège correspondent au financement des CPOM régionaux. L'allocation des moyens pour les CHRS sous CPOM n'est pas soumise au respect du calendrier tarifaire de droit commun, le dépôt de budgets prévisionnels ne relève plus d'un caractère obligatoire et se fait sous la forme d'une dotation globalisée commune.

Conformément à l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 80 du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019, des tarifs plafonds nationaux sont fixés en référence à des coûts bruts moyens par Groupe Homogène d'Activité et de Mission (GHAM) sur la base des données budgétaires 2015 renseignées dans l'ENC 2016 et pondérées de 5 %. L'arrêté du 19 août 2020 est annexé au présent ROB (annexe 2):

La détermination des dotations des CHRS est réalisée dans le cadre du montant limitatif de l'enveloppe et en fonction des orientations budgétaires régionales. Eu égard à la baisse de l'enveloppe régionale en 2019, reconduite en 2020, et sauf exception à caractère d'urgence dûment justifiée, aucune mesure nouvelle ne pourra être accordée. Les extensions de places pouvant être accordées sont réalisées à coûts constants et ne peuvent à ce titre faire l'objet de mesures nouvelles sur l'exercice présent ou les exercices suivants, sauf situation exceptionnelle le justifiant.

Des financements pourront être alloués de manière ponctuelle afin de soutenir les projets de transformation de certaines structures qui ne sont pas en mesure de réaliser des gains d'efficacité et dont les difficultés de fonctionnement pourraient fragiliser l'offre de prise en charge sur le territoire.

4-2 Principes de détermination de la dotation des CHRS

Les modalités de mise en œuvre des tarifs plafonds en 2020 sont présentées à l'annexe 3 du présent ROB.

4-3 Objectif d'équilibre budgétaire

L'autorité de tarification porte une attention particulière aux résultats des établissements. Elle applique de façon stricte l'article R 314-52 du CASF et peut en conséquence réformer d'office leur montant, en écartant les dépenses qui sont manifestement étrangères à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du montant de la DGF ou qui ne sont pas justifiées par les nécessités de gestion normale de l'établissement. L'affectation des résultats (déficits ou excédents) se fait dans le cadre de l'annexe 3-4 du CASF.

Il est rappelé par ailleurs que l'estimation des recettes en atténuation (groupes II et III des produits) doit être la plus fine possible et prendre en compte le niveau moyen des recettes en atténuation sur les trois derniers exercices (sauf justification de l'établissement). Le CASF permet de réformer les propositions de l'établissement en termes de recettes en atténuation si celles-ci apparaissent manifestement sous-évaluées.

L'établissement doit transmettre à la DDCS ou l'UD-DRIHL concernée un document présentant les orientations et des propositions précises, en réponse aux propositions de modifications budgétaires qui lui seront notifiées.

Enfin, il est demandé à l'ensemble des structures sous statut CHRS d'engager les évolutions nécessaires au sein de la structure afin de garantir l'équilibre budgétaire au regard de l'évolution du financement alloué. Les établissements faisant état de déficits doivent présenter un plan de retour à l'équilibre. Il est en outre rappelé que l'éventuelle reprise de déficit par l'autorité de tarification se fait au sein de la DRL et impacte donc l'enveloppe disponible pour l'allocation des budgets de l'exercice.

Plusieurs leviers d'action peuvent être mobilisés :

- Redéploiement de la masse salariale vers d'autres dispositifs : logement adapté, accompagnement social ;
- Recours à des centrales d'achats, groupements d'achats inter-opérateurs ;
- Non-remplacement de personnels partant à la retraite ;
- Mutualisation de services et de fonctions entre établissements d'une même association gestionnaire ;
- Mutualisation entre établissements gérés par différentes associations gestionnaires ;
- Identification et mesures mises en œuvre pour augmenter les recettes en atténuation (article L 222-5 du CASF modifié par l'article 68 de la loi du 25/03/2009 relatif aux prestations d'aide sociale à l'enfance, participation des usagers,...).

Plus particulièrement, la contractualisation CPOM peut être l'outil pertinent pour viser l'équilibre budgétaire dans une perspective pluriannuelle au regard d'objectifs partagés, notamment dans la perspective de généralisation de la démarche au 31 décembre 2022.

4-4 Frais de siège et charges communes

Les associations qui peuvent prétendre aux frais de siège doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur. Ces frais de siège visent à mutualiser des services communs et sont donc générateurs d'économies d'échelle. Pour les autres associations, l'effort de clarification et de transparence sur les charges communes doit être accentué. Il peut à tout moment être demandé une justification des charges de mutualisation portant sur les établissements.

4-5 Moyennes régionales relatives aux équivalents temps plein en CHRS – ENC 2019

ENC 2019 sur les données 2018	GHAM	2D	3D	4D	7D	8D	1R	2R	3R	4R	5R	6R
	Moyenne ETP/place	0,14	0,18	0,08	0,16	0,12	0,27	0,15	0,21	0,18	0,16	0,18
Moyenne ETP socio-éducatif/place	0,11	0,10	0,06	0,08	0,07	0,04	0,07	0,08	0,07	0,09	0,00	

5 – SUIVI DE L'ACTIVITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DU SECTEUR DE L'ACCUEIL, DE L'HÉBERGEMENT ET DE L'INSERTION

La nécessité d'améliorer le pilotage du secteur de l'hébergement en Île-de-France et les nouvelles orientations nationales relatives à la gestion du programme 177 doivent conduire à amplifier **la mesure de l'efficacité de l'hébergement dans un objectif global de fluidité vers le logement**. Les centres d'hébergement et de réinsertion sociale devront dans ce cadre remonter à l'autorité de tarification l'ensemble des indicateurs suivants, **au plus tard lors de la transmission du compte administratif 2019** :

- 1 – Durées de séjour
- 2 – Taux d'occupation
- 3 – Taux de refus
- 4 – Nombre de dossiers suivis par ETP d'intervenants sociaux et socio-éducatifs
- 5 – Taux d'intervenants sociaux et socio-éducatifs diplômés d'État
- 6 – Suivi des sorties
- 7 – Taux de personnes disposant d'une demande de logement social active

La méthodologie de définition, de remontée des indicateurs et des objectifs poursuivis sont annexés au présent ROB (annexe 4).

Un des objectifs de la politique de l'hébergement est d'accélérer la fluidité de l'hébergement vers le logement, afin de réduire autant que possible l'hébergement. Dans le cadre des dialogues de gestion, en lien avec le suivi des indicateurs régionaux, les situations d'accompagnement seront particulièrement appréciées au regard des éléments suivants :

- l'effectivité du dépôt d'une demande de logement social ;
- l'actualisation de moins de six mois de l'évaluation sociale auprès du SIAO.

Afin d'améliorer l'effectivité du droit d'accès des personnes hébergées à un logement de droit commun ou un logement adapté, l'autorité de tarification rappelle à chaque établissement la nécessité de développer des partenariats avec les bailleurs sociaux et gestionnaires de résidence sociale. Il est également rappelé que le renforcement des liens entre l'établissement et les acteurs territoriaux de droit commun sur les différents champs de l'accès aux soins et de l'insertion vers l'emploi constitue un levier d'amélioration de l'autonomie de la personne et de la fluidité de l'hébergement vers le logement.

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation

~~La Directrice Régionale et Interdépartementale
De l'Hébergement et du Logement~~

Isabelle ROUGIER

Annexe 1
La transformation de places d'hébergement d'urgence et substitution de places de nuitées hôtelières en places sous statut CHRS ²

La loi ELAN prévoit des dispositions transitoires tendant à exonérer les opérations d'extension importante de CHRS ou de transformation de centres d'hébergement d'urgence (CHU) en CHRS de la procédure d'appel à projets.

Ce texte prévoit qu'à titre transitoire et de façon dérogatoire, ces opérations dérogent à la procédure d'appel à projets de droit commun, sous réserve de la signature de ce CPOM : « IV.- Jusqu'au 31 décembre 2022, les projets d'extension inférieure ou égale à 100 % d'augmentation de la capacité d'un établissement relevant du 8° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et les projets d'autorisation, dans la limite de sa capacité existant à la date du 30 juin 2017, d'un établissement déclaré à cette date sur le fondement de l'article L. 322-1 du même code sont exonérés de la procédure d'appel à projet prévue au I de l'article L. 313-1-1 dudit code, à la condition de donner lieu à la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens. (...) ».

La possibilité de transformation de CHU s'effectue donc dans la limite des places déclarées au 30 juin 2017. La possibilité d'extension d'un CHRS s'effectue dans la limite du doublement de la capacité initiale (c'est-à-dire hors extensions de faible importance déjà accordées). Il s'agit d'une mesure transitoire, jusqu'au 31 décembre 2022.

La loi conditionne ainsi l'autorisation des projets de transformation de CHU en CHRS à la conclusion d'un CPOM. En conséquence, l'arrêté d'autorisation des places CHRS doit viser le CPOM conclu entre le gestionnaire et l'Etat.

En pratique, cela suppose qu'un projet de CPOM ait été négocié en amont et ce n'est qu'une fois le CPOM négocié et signé que le gestionnaire formera la demande d'autorisation de places CHRS, dont le cadre aura été négocié dans le contrat.

L'autorisation ne sera ainsi qu'une formalité puisque le projet de financement de ces places CHRS aura été en réalité vérifié en amont.

La visite de conformité est calée par rapport à la date d'ouverture prévisionnelle des places CHRS, laquelle intervient postérieurement à la notification de l'autorisation.

L'autorisation sera caduque en l'absence d'ouverture des places dans un délai de 4 ans à compter de la notification (sauf délai plus court dans l'arrêté d'autorisation, possible dans le cas d'absence de travaux soumis à permis de construire).

Les services déconcentrés, régionaux et départementaux, doivent avoir la certitude de disposer des crédits nécessaires pour négocier le contrat.

Les gestionnaires peuvent le cas échéant conclure un CPOM en intégrant leurs places subventionnées dans un premier temps puis en concluant en avenant lorsqu'elles pourront être transformées en places CHRS.

² Extrait de l'instruction budgétaire du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour 2020.

Annexe 2

Arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds applicables aux CHRS au titre de 2020

Article 1 :

Les tarifs mentionnés à l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) correspondent à un coût de fonctionnement brut à la place autorisée et financée, déterminé annuellement. Ils sont opposables pour l'exercice 2020 à ces établissements, à l'exception de ceux ayant conclu un contrat tel que mentionné à l'article L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles avant le 1er janvier 2017 et en cours de validité pour l'année 2020.

Ils sont opposables aux établissements ayant conclu un contrat ou un avenant au contrat tel que mentionné à l'article L. 313-11 du même code à partir du 1er janvier 2017 et en cours de validité pour l'année 2020, si le contrat le prévoit en application du 4o de l'article R. 314-40 du même code. Ils sont également opposables aux établissements ayant conclu un contrat mentionné à l'article L. 313-11-2 du même code.

Le coût de fonctionnement brut à la place au sein d'un CHRS est décomposé en un ou plusieurs groupes homogènes d'activité et de missions (GHAM). Lorsque l'établissement relève de plusieurs GHAM, une fraction de la capacité autorisée et financée est associée à chacun d'entre eux, sans que le total des places réparties ne puisse excéder le nombre total des places autorisées et financées de l'établissement. Conformément à l'arrêté susvisé, ces GHAM sont précisés comme suit:

GHAM (1)	ACTIVITÉ PRINCIPALE	MISSIONS PRINCIPALES			
		Héberger	Alimenter	Accompagner	Accueillir
1R	Accueillir en regroupé	x	x		x
6R	Accueillir en regroupé	x			x
5D	Accueillir en diffus	x			x
2R	Accompagner en regroupé	x	x	x	
3R	Accompagner en regroupé	x	x	x	x
4R	Accompagner en regroupé	x		x	x
5R	Accompagner en regroupé	x		x	
2D	Accompagner en diffus	x		x	
3D	Accompagner en diffus	x	x	x	x
4D	Accompagner en diffus	x		x	
7D	Accompagner en diffus	x		x	x
8D	Accompagner en diffus	x	x	x	

(1) : R = Regroupé, D = Diffus

Article 2 :

Les tarifs plafonds mentionnés à l'article 1er du présent arrêté s'établissent par GHAM comme suit pour l'année 2020 :

GHAM	TARIFS PLAFONDS APPLICABLES AUX GHAM (par place autorisée et financée)
1R	17 806 €
6R	14 499 €
5D	8 626 €
2R	19 500 €
3R	20 551 €
4R	18 592 €
5R	17 399 €
2D	16 140 €
3D	17 813 €
4D	11 506 €
7D	14 846 €
8D	16 445 €

Les tarifs sont exprimés en euros. Ces tarifs plafonds sont majorés de 70 % pour la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon et de 20 % pour les départements d'outre-mer.

Article 3 :

Le CHRS, dont le coût de fonctionnement brut à la place constaté au 31 décembre 2019 dépasse le ou les tarifs plafonds dont il relève, perçoit pour l'exercice 2020 – au titre de ce ou ces GHAM – un financement égal au financement accordé en 2019, au titre de ce ou ces mêmes GHAM. En l'absence de transmission des données prévues par l'article L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité compétente de l'Etat peut procéder à une tarification d'office de l'établissement.

Article 4 :

Le cas échéant, le budget de l'établissement prend en compte les charges d'exploitation couvertes par des subventions attribuées par d'autres administrations. La dotation globale de financement de ces CHRS est égale à la somme des produits obtenus pour chaque GHAM qu'ils mettent en oeuvre, complétée, le cas échéant, des financements octroyés pour d'autres dispositifs, de crédits non reconductibles ou de crédits «Stratégie pauvreté», et diminués des recettes en atténuation retenues au budget. Une place autorisée et financée ne peut être comptabilisée dans plusieurs GHAM.

Annexe 3
Identification de la situation des CHRS vis-à-vis des tarifs plafonds

I. Identification de la situation des CHRS vis-à-vis des tarifs plafonds – Données générales

Compte tenu du contexte sanitaire, la mise en œuvre de la convergence négative des CHRS, appliquée en 2018 et 2019, est suspendue en 2020. L'existence de tarifs plafonds applicables aux CHRS est cependant maintenue.

La mise en œuvre des tarifs plafonds en 2020 repose sur deux processus :

- L'identification des CHRS au-dessus des tarifs plafonds ;
- Le gel des charges brutes affectées aux GHAM se trouvant au-dessus de ces tarifs.

Le gel des charges brutes par rapport à 2019 ne présente pas de difficultés particulières.

La présente annexe a pour objet de préciser et d'illustrer les modalités d'identification de la situation des CHRS vis-à-vis des tarifs plafonds.

La calculatrice applicable en 2020 est reproduite à la fin du document (disponible en format Excel sur simple demande).

I.1. L'identification des CHRS au-dessus des tarifs plafonds :

⇒ Règle générale :

L'identification des établissements au-dessus des tarifs plafonds s'effectue en répartissant les charges brutes autorisées³ en 2019 au titre du ou des GHAM mis en œuvre (hors charges couvertes par des crédits non reconductibles, par des crédits « Stratégie pauvreté » ou par des subventions attribuées par d'autres administrations⁴, et hors financements accordés pour d'autres dispositifs), en fonction des clés de répartition validées dans l'ENC AHI 2019⁶ en région.

Ces montants sont ensuite divisés par le nombre de places associé à chacun de ces GHAM, ce qui permet d'obtenir le(s) coût(s) brut(s) à la place d'un CHRS. Ces coûts doivent ensuite être comparés au(x) tarif(s) plafond(s) correspondant(s). Les CHRS dont au moins l'un des coûts bruts à la place se situe au-dessus des tarifs plafonds se voient appliquer les règles budgétaires prévues ci-après.

A noter que pour les charges couvertes par des crédits « Stratégie pauvreté » attribués en 2019 ou par des subventions attribuées par d'autres administrations, la neutralisation peut intervenir de deux façons, en fonction de la situation rencontrée :

- Ces financements sont attribués sur l'ensemble du budget du CHRS : la neutralisation intervient sur l'ensemble du budget ;
- Ces financements sont attribués pour un ou plusieurs GHAM précis : la neutralisation intervient au titre du ou des GHAM concernés, après répartition des charges brutes telle qu'identifiée dans l'ENC AHI 2019.

⇒ Montant des tarifs plafonds en 2020 :

³ Il s'agit du montant des charges brutes autorisées dans le cadre de l'arrêté de tarification.

⁴ Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : « Sont considérés comme autorités administratives au sens de la présente loi les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif, les organismes de sécurité sociale et les autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif. » (Article 1).

⁵ Par exemple, ministère de la Justice pour des sortants de prison

⁶ Enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion. Cette enquête a été rendue obligatoire pour les CHRS et les CHU par l'article 128 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. Son contenu est précisé par arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles. L'ENC AHI 2018 a été la deuxième enquête nationale de coûts dont le remplissage a été obligatoire.

⁷ L'autorité de tarification tient compte cependant de toute modification de l'activité intervenue depuis cette enquête.

Sur la base de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, l'arrêté interministériel du 19/08/2020 précité fixe pour cette année les tarifs plafonds par GHAM et les règles permettant de ramener les tarifs pratiqués au niveau des tarifs plafonds comme suit :

GHAM	ACTIVITE PRINCIPALE	MISSIONS PRINCIPALES				Tarifs plafonds 2018
		Héberger	Alimenter	Accompagner	Accueillir	
1R	Accueillir en regroupé	x	x		x	17 806 €
6R	Accueillir en regroupé	x			x	14 499 €
5D	Accueillir en diffus	x			x	8 626 €
2R	Accompagner en regroupé	x	x	x		19 500 €
3R	Accompagner en regroupé	x	x	x	x	20 551 €
4R	Accompagner en regroupé	x		x	x	18 592 €
5R	Accompagner en regroupé	x		x		17 399 €
2D	Accompagner en diffus	x		x		16 140 €
3D	Accompagner en diffus	x	x	x	x	17 813 €
4D	Accompagner en diffus	x		x		11 506 €
7D	Accompagner en diffus	x		x	x	14 846 €
8D	Accompagner en diffus	x	x	x		16 445 €

Ces tarifs plafonds sont majorés de 70% pour la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon et de 20% pour les autres collectivités d'outre-mer.

⇒ Situation des CHRS au regard des tarifs plafonds 2020 :

La situation de chaque CHRS au regard des tarifs plafonds doit être appréciée sur la base du coût de fonctionnement brut à la place constaté par GHAM au 31 décembre 2019.

Comme indiqué supra, pour chacun de ces établissements, il est procédé au calcul de ses charges brutes – hors charges couvertes par des crédits non reconductibles (CNR), par des crédits du plan « Stratégie pauvreté » ou par des subventions attribuées par d'autres administrations - à partir du budget prévisionnel autorisé au titre de l'exercice 2019.

Après déduction, le cas échéant, des charges liées à d'autres dispositifs (AVA, SIAO, etc.), ces charges brutes sont ensuite réparties entre le ou les GHAM que l'établissement met en œuvre. Lorsque le CHRS comprend plusieurs GHAM, à cette répartition est associée une fraction de la capacité d'accueil autorisée et financée. Ces répartitions sont réalisées à partir des données de l'ENC AHI 2019 validées en région. Le total des places réparties ne peut excéder le nombre total des places autorisées et financées de l'établissement.

S'agissant des dépenses couvertes par des crédits « Stratégie pauvreté » ou des subventions d'autres administrations, cette déduction peut intervenir, soit de façon globale sur l'ensemble du budget, soit sur les charges d'un (ou plusieurs) GHAM en particulier. La caleulette jointe en annexe de la présente instruction a été adaptée en conséquence.

Le ou les GHAM associés à une capacité d'accueil permettent de déterminer le coût de fonctionnement brut à la place pour chacun d'entre eux. Ces derniers sont ensuite comparés aux tarifs plafonds correspondants. Les

autorités de tarification tiennent compte des éventuelles modifications intervenues dans l'activité de ces établissements depuis la dernière enquête ENC AHI.⁸

I.2. Conséquences d'un dépassement des tarifs plafonds en 2020 :

L'arrêté interministériel fixant les tarifs plafonds au titre de 2020 prévoit que les CHRS, dont le coût de fonctionnement brut à la place constaté au 31 décembre 2019 dépasse le ou les tarifs plafonds dont il relève, perçoivent pour l'exercice 2020 - au titre de ce ou ces GHAM - un financement égal au financement accordé en 2019, au titre de ce ou ces mêmes GHAM.

Par suite, les produits de la tarification de ces CHRS comprennent les produits obtenus pour chaque GHAM⁹ qu'ils mettent en œuvre et sont complétés, le cas échéant, par des financements correspondant à d'autres dispositifs, des crédits non reconductibles ou des crédits « Stratégie pauvreté ».

Le principe des tarifs plafonds est donc maintenu en 2020, mais, compte tenu de la crise sanitaire, les règles de convergences négatives sont neutralisées. Ainsi, aucun abattement automatique ne peut être réalisé sur le dépassement des tarifs plafonds, et aucun effort budgétaire supplémentaire ne peut être demandé.

⇒ Cas des CHRS sous CPOM :

Les CHRS bénéficiant actuellement d'un CPOM relevant de l'article L. 313-11 du CASF, voient leur tarification obéir aux dispositions particulières prévues par ce CPOM dès lors que ce contrat a déterminé des modalités de financements pluriannuels spécifiques. Les tarifs plafonds ne sont donc pas opposables à ceux ayant conclu ce contrat avant le 1^{er} janvier 2017 et en vigueur en 2020, sauf si un avenant a été signé, retenant l'application des tarifs plafonds comme nouveau mode de pluri-annualité budgétaire pour le reste de la période couverte par ce CPOM.

Les tarifs plafonds sont opposables aux CHRS ayant conclu un CPOM ou un avenant à ce CPOM à partir du 1^{er} janvier 2017 et en cours de validité pour l'année 2020, si ce contrat prévoit l'application des tarifs plafonds.

Les CPOM signés postérieurement à la date de parution de l'arrêté fixant les tarifs plafonds au titre de 2018, comportent un volet financier prévoyant, par groupe fonctionnel et pour la durée du contrat, les modalités de fixation annuelle de la tarification conformes aux règles permettant de ramener les tarifs pratiqués au niveau des tarifs plafonds, en application de l'article R. 314-40 du CASF.

Ces tarifs plafonds sont également opposables aux CHRS ayant conclu un contrat mentionné à l'article L.313-11-2 du même code.

⇒ Montant de la dotation globale de financement :

La somme des financements accordés pour chacun des GHAM de l'établissement est, le cas échéant, complétée des financements accordés pour d'autres dispositifs mis en œuvre par le CHRS (AVA, SIAO, etc.), de crédits non reconductibles ou de crédits « Stratégie pauvreté », et diminués des recettes en atténuation retenues au budget.

Le cas échéant, le budget de l'établissement prend en compte les charges d'exploitation couvertes par des subventions attribuées par d'autres administrations.

⁸ Il s'agit ici de modifications de l'activité qui n'ont pas nécessairement un impact sur les arrêtés d'autorisation, mais qui doivent être considérées comme des évolutions notoires validées dont les services ont eu connaissance au cours de l'année 2019 ou en 2020 et qui n'apparaissent donc pas encore dans l'ENC.

⁹ Déduction faite des recettes en atténuation.

En application de l'article R. 314-106 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement attribuée en 2020 tient également compte des recettes en atténuation retenues au budget prévisionnel 2020.

II. Identification de la situation des CHRS vis-à-vis des tarifs plafonds – Exemple :

Soit un CHRS d'une capacité de 44 places réparties entre 3 GHAM comme suit :

- ⇒ 6R : 20 places ;
- ⇒ 3R : 20 places ;
- ⇒ 8D : 4 places.

De l'ENC 2019, il ressort que les charges brutes de l'établissement sont réparties entre les 3 GHAM comme suit :

- 6R : 24,0%
- 3R : 66,4%
- 8D : 9,6%

Au titre de l'année 2019, le budget prévisionnel du CHRS s'établit comme suit :

Classe 6 brute 2019 :	719 069 €
o Dont charges couvertes par des crédits "Stratégie pauvreté" ciblés sur le GHAM 8D :	1 500 €
o Dont charges couvertes par des crédits "Stratégie pauvreté" non ciblés sur un GHAM particulier :	15 000 €
Montant des recettes en atténuation :	38 313 €
Reprise résultat N-2 (ici un déficit) :	- 10 000 €
Montant de la DGF 2019:	690 756 €

A noter que pour les charges couvertes par des crédits « Stratégie pauvreté » attribués en 2019 ou par des subventions attribuées par d'autres administrations, la neutralisation peut intervenir de deux façons, en fonction de la situation rencontrée :

- Ces financements sont attribués sur l'ensemble du budget du CHRS : la neutralisation intervient sur l'ensemble du budget (le montant est saisi dans les cellules E44 et E46 de la calculette 2020) ;
- Ces financements sont attribués pour un ou plusieurs GHAM précis : la neutralisation intervient au titre du ou des GHAM concernés, après répartition des charges brutes telle qu'identifiée dans l'ENC AHI 2019 (le montant est saisi dans les cellules E45 et E47 - ainsi que dans les E88 à E99 concernées - de la calculette 2020).

⇒ *A partir de la DGF 2019, reconstitution de la classe 6 brute du CHRS consacrée au financement des GHAM hors crédits "Stratégie pauvreté", charges subventionnées, charges excep. couvertes par CNR et report à nouveau :*

Montant de la DGF 2019:	690 756 €
- montant des charges couvertes par des crédits "Stratégie pauvreté" (non affectées à un GHAM en particulier) :	15 000 €
- montant des charges couvertes par des subventions attribuées par d'autres administrations (non affecté à un GHAM en particulier) :	- €

- montant équivalent aux charges excep. couvertes par CNR :	- €
- montant équivalent au résultat repris en 2019 :	10 000 €
- montant des financements consacrés à d'autres dispositifs:	- €
+ montant des recettes en atténuation :	38 313 €
= Montant des charges brutes à répartir entre les différents GHAM (hors crédits affectés à un GHAM particulier) :	704 069 €

⇒ Application des clés de répartition par GHAM identifiées dans l'ENC 2019¹⁰ à la classe 6 brute 2019 autorisée dans l'arrêté de tarification et consacrée au financement de ces GHAM (hors charges excep. couvertes par CNR et charges couvertes par des crédits « Stratégie pauvreté » – 15 000 € dans l'exemple - ou par une subvention attribuée par une administration)

GHAM concerné	Clé de répartition ENC AHI 2019	Montant des charges brute autorisées en 2019 consacrées à ces GHAM (hors crédits "Stratégie pauvreté", charges subventionnées, charges excep. couvertes par CNR, autres dispositifs et report à nouveau)
6R	24,00%	168 977 €
3R	66,40%	467 502 €
8D	9,60%	67 591 €
Total :	100,00%	704 069 €

⇒ Détermination des coûts bruts à la place du CHRS pour chacun de ses GHAM et comparaison de ces coûts avec les tarifs plafonds applicables

GHAM concerné	Montant des charges brutes consacrées à ces GHAM	Charges couvertes par des crédits "Stratégie pauvreté" ou par des subventions lorsque ces financements sont affectés à des GHAM identifiés	Montant des charges brutes consacrées à ces GHAM corrigé (le cas échéant)	Nombre de places associé à chacun de ces GHAM	Coût brut à la place	Tarifs plafonds applicables à ces GHAM	Situation vis-à-vis des tarifs plafonds
6R	168 977 €		168 977 €	20	8 449 €	14 499 €	au-dessous
3R	467 502 €		467 502 €	20	23 375 €	20 551 €	au-dessus
8D	67 591 €	1 500 €	66 091 €	4	16 523 €	16 445 €	au-dessus

Les GHAM 3R et 8D se situent au-dessus des tarifs plafonds. En 2020, aucun abattement n'est à réaliser sur les charges dépassant les tarifs plafonds, compte tenu de la suspension de la convergence négative des dotations CHRS.

¹⁰ L'autorité de tarification tient compte cependant de toute modification de l'activité intervenue depuis cette enquête.

Annexe 4
Indicateurs de suivi régionaux AHI

- **Indicateur 1 : Durées de séjour**

Le but de cet indicateur est de mesurer la fluidité de la structure, en identifiant plus particulièrement les situations de séjour de longues durées (plus de 18 mois) pour lesquelles l'accompagnement a été stoppé ou des solutions adaptées n'ont pas été sollicitées.

Cet indicateur nécessite deux suivis distincts soit :

- *Durées de séjour des personnes présentes au 31 décembre de l'année N-1 ;*
- *Durées de séjour des personnes sorties de la structure pendant l'année N-1.*

L'indicateur découpe les séjours en plusieurs tranches dans 2 volets distincts (1 : personnes présentes ; 2 : personnes sorties) :

1. Pour les personnes présentes au 31/12/année N-1 :

- Nombre de personnes présentes au 31/12/N-1 dont la DS est inférieure à 12 mois ;
- Nombre de personnes présentes au 31/12/N-1 dont la DS est comprise entre 12 mois et 18 mois ;
- Nombre de personnes présentes au 31/12/N-1 dont la DS est comprise entre 18 mois et 24 mois ;
- Nombre de personnes présentes au 31/12/N-1 dont la DS est comprise entre 24 mois et 36 mois ;
- Nombre de personnes présentes au 31/12/N-1 dont la DS est comprise entre 36 mois et 48 mois ;
- Nombre de personnes présentes au 31/12/N-1 dont la DS est supérieure à 48 mois.

2. Pour les personnes sorties entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N-1 :

- Nombre de personnes sorties entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N-1 dont la DS est inférieure à 12 mois ;
- Nombre de personnes sorties entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N-1 dont la DS est comprise entre 12 mois et 18 mois ;
- Nombre de personnes sorties entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N-1 dont la DS est comprise entre 18 mois et 24 mois ;
- Nombre de personnes sorties entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N-1 dont la DS est comprise entre 24 mois et 36 mois ;
- Nombre de personnes sorties entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N-1 dont la DS est comprise entre 36 mois et 48 mois ;
- Nombre de personnes sorties entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N-1 dont la DS est supérieure à 48 mois.

Des indicateurs supplémentaires seront demandés sur les personnes présentes au 31/12/ année N-1 depuis plus de 18 mois :

- *Nombre de personnes présentes au 31 décembre dont la durée de séjour est supérieure à 18 mois et disposant d'une évaluation sociale active auprès du SIAO (de < 6 mois) ;*
- *Nombre de personnes présentes au 31 décembre dont la durée de séjour est supérieure à 18 mois et ayant déposé une demande de logement social.*

L'enquête régionale lancée au 31 décembre 2018 s'appuie sur ces mêmes définitions.

- **Indicateur 2 : Taux d'occupation**

Cet indicateur consiste à mesurer l'effectivité de l'accueil dans les établissements. Il s'obtient au moyen du croisement des données suivantes :

- Nombre de journées réalisées pendant l'année N-1 / nombre de journées théoriques pendant l'année N-1 (= nombre de places financées x 365 jours).

- **Indicateur 3 : Taux de refus**

Cet indicateur consiste à mesurer l'effectivité des propositions d'orientation du SIAO. Cet indicateur s'obtient de la manière suivante :

- Nombre de refus d'une orientation par la structure pendant l'année N-1 / nombre d'orientations SIAO pendant l'année N-1

- Nombre de refus d'une orientation par le ménage pendant l'année N-1 / nombre d'orientations SIAO pendant l'année N-1

- **Indicateur 4 : Nombre de personnes accompagnées au 31 décembre de l'année N-1 par ETP d'intervenants sociaux et socio-éducatifs diplômés ou non**

Cet indicateur consiste à suivre le calibrage de l'accompagnement proposé dans la structure.

Cet indicateur s'obtient de la manière suivante :

Nombre de personnes accompagnées au 31 décembre de l'année N-1 / nombre d'ETP intervenants sociaux et socio-éducatifs (diplômés ou non) au 31 décembre de l'année N-1

- **Indicateur 5 : Taux d'intervenants sociaux et socio-éducatifs diplômés d'État**

Ce suivi permet de s'assurer de la professionnalisation des intervenants sociaux dans la structure, et donc de l'acquisition d'un socle de connaissances relatif aux dispositifs d'activation de la fluidité (notamment méthode d'attribution d'un logement social, SYPLO).

Cet indicateur s'obtient de la manière suivante :

- Nombre d'ETP intervenants sociaux et socio-éducatifs diplômés d'État au 31 décembre de l'année N-1 / nombre d'ETP intervenants sociaux et socio-éducatifs (diplômés ou non) au 31 décembre de l'année N-1

On entend par « diplômés d'État » les intervenants sociaux et socio-éducatifs disposant d'au moins un des diplômes suivants :

- Diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social (DEAES) : ex-diplômes d'État d'auxiliaire de vie sociale (DEAVS) et d'aide médico-psychologie (DEAMP) fusionnés
- Diplôme d'État de moniteur éducateur (DEME)
- Diplôme d'État de technicien de l'intervention sociale et familiale (DETISF)
- Diplôme d'État d'éducateur technique spécialisé (DEETS)
- Diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants (DEEJE)
- Diplôme d'État d'éducateur spécialisé (DEES)
- Diplôme d'État d'assistant de service social (DEASS)
- Diplôme d'État de conseiller en économie sociale et familiale (DECESF)
- Certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS).

- **Indicateur 6 : Suivi des sorties**

Ce suivi consiste à s'assurer de l'issue des sorties enregistrées et de mesurer la performance de l'accompagnement social dispensé par un établissement.

Ce suivi s'opère de la manière suivante :

- Nombre de personnes sorties enregistrées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N-1 / nombre de places financées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N-1 dont :

- *Nombre de personnes sorties vers un logement de droit commun (parc privé ou social) entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N-1 / nombre de personnes sorties entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N-1*
- *Nombre de personnes sorties vers un logement adapté entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N-1 / nombre de personnes sorties entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N-1*
- *Nombre de personnes sorties vers un autre dispositif d'hébergement entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N-1 / nombre de personnes sorties entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N-1*
- *Nombre de personnes sorties sans solution ou hébergées chez un tiers/famille entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N-1 / nombre de personnes sorties entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N-1*
- *Nombre de personnes sorties « autres » (retour incarcération, dispositif médico-social ou sanitaire) entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N-1 / nombre de personnes sorties entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N-1*
- **Indicateur 7 : Taux de personnes disposant d'une demande de logement social active**

Cet indicateur s'obtient de la manière suivante :

- *Nombre de personnes disposant d'une demande de logement social active au 31 décembre de l'année N-1 / nombre de personnes hébergées au 31 décembre de l'année N-1*